

Décision du Président
Nouveau tarif pour la vente d'un livre à l'office de tourisme territorial

2025-D-n° 1

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 et notamment son article 25 autorisant le Président à fixer les tarifs des activités du Territoire ParisEstMarne&Bois qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU l'arrêté N° 2024-A-719 du 16 décembre 2024 portant délégation temporaire du Président à Mr ROUSSEL DEVAUX, Directeur Général des Services,

VU la décision n°2023-D-17 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois en date du 2 février 2023 portant fixation des tarifs des prestations et produits proposés par l'office de tourisme territorial ;

VU la décision n°2024-D-169 du Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois en date du 11 septembre 2024 portant sur la fixation des tarifs de produits et tarifs complémentaires des prestations proposés par l'office de tourisme territorial ;

CONSIDERANT que la Ville de Vincennes a créé un tarif pour vendre son livre « Notre année olympique à Vincennes » pour promouvoir sa notoriété à compter du 21 décembre 2024 par la délibération DE24-12-1-36 en date du 19 décembre 2024 d'une part ;

CONSIDERANT qu'il convient pour l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois de fixer le tarif de ce nouveau produit pour être proposé à la vente par l'office de tourisme territorial d'autre part ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De compléter les tarifs approuvés par la décision n°2024-D-169 du Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 11 septembre 2024 en créant un nouveau tarif pour le produit suivant :

- Livre « Notre année olympique à Vincennes » : 8,00 €

Article 2 :

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Joinville-le-Pont, le 02 JAN, 2025

Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services



François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publiée le 02 JAN, 2025
est exécutoire à la date du

en application des articles L.521-1
et L.2131-1 du C.G.C.
Champigny-sur-Marne, le

Reception en préfecture
094-200057941-20250102-D2025-1-AR
Date de télétransmission : 02/01/2025
Date de réception préfecture : 02/01/2025